

G/S

ADD N° 283 COM/17
DU 29/12/2017

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 DECEMBRE 2017

AFFAIRE :

LA STE CENTRAL PARK dite
SAI CENTRAL PARK

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-
BI, & ASSOCIES)

C/

Me VINCENT BOURGOING
DUMONTEL

(SCPA BLESSY & BLESSY)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf Décembre deux mil dix-sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
BONHOULI MARCELLIN, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **CENTRAL PARK** dite **S.A.I CENTRAL PARK**, Société Anonyme au capital de 90.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Angle Boulevard de la République et de l'Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 498 Abidjan 01 immatriculée au RCCM n°27711 prise en la personne de son représentant légal Madame **FAWAZ ROSELYNE HILDA ALLANAH** ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA Bilé AKA-BRIZOUA-BI et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Maître **Vincent BOURGOING-DUMONTEL**, né le 24 Décembre 1937 à Saint Maur des Fossés (9+4 Val de MARNE) en France, de nationalité française, Avocat honoraire demeurant au 215 bis boulevard Saint Germain à Paris 7^{eme}, F75 007 ;

Expédition délivrée le 26/12/17
SCPA BLESSY & BLESSY
Blessy -

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA BLESSY et BLESSY, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N° RG 3311/16 du 22/11/2016 enregistrée au Plateau le 13/12/2016 (reçu : 18.000 francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 novembre 2017, la SOCIETE CENTRAL PARK dite SAI CENTRAL PARK a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Me VINCENT BOURGOING DUMONTE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1936 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22/12/2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'adage latin « contra non valentem agere non currit praescriptio » consacrant le principe de droit processuel suivant lequel la prescription ne court pas à l'encontre d'une personne qui ne peut agir en justice ;

Vu les pièces du dossier notamment :

-l'assignation du 14 septembre 2016 délaissée à monsieur EL REDA MAHMOUD pour le compte de la société CENTRAL PARK;

-l'ordonnance de référé entreprise n° 3311/16 du 22 novembre 2016 ;

-l'acte d'appel de la société CENTRAL PARK du 28 novembre 2017;

-les notes en cours de délibéré du 25 décembre 2017 de l'intimé ;

Vu l'exception de nullité soulevée par la société CENTRAL PARK ;

Vu l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimé, pour cause de forclusion ;

Oui les avocats respectifs des parties, en leurs plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par arrêt n°92/45205 du 05 juillet 1993 rendu par la Cour d'Appel de Paris, exécuté en Côte d'Ivoire, madame ROSELYNE HILDA ALLANAH veuve ALI FAWAZ a été condamnée à payer la somme de 1.528.416 francs français outre les intérêts légaux à Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL, Avocat à Paris ;

Poursuivant l'exécution forcée de ladite décision juridictionnelle, Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL a fait pratiquer, par acte d'huissier de justice du 31 mars 2016, une saisie attribution de créances au préjudice de madame ROSELYNE HILDA ALLANAH veuve ALI FAWAZ, entre les mains de la société CENTRAL PARK dite S.A.I CENTRAL PARK ;

A ce titre, maître Claude AHOBOUT, Huissier de Justice à Abidjan chargé de recouvrer la créance de Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL, a signifié l'acte de saisie précité au siège social de la société CENTRAL PARK, sis à Abidjan Plateau Angle Boulevard de la République et de l'avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 498 Abidjan 01, à **monsieur EL REDA MAHMOUD, son locataire**, lequel a reçu copie de l'exploit et refusé de donner visa et de faire une quelconque déclaration;

Aussi, maître Claude AHOBOUT a-t-il par exploit du 04 avril 2016, dénoncé à Mairie, l'acte de saisie devant être signifié à madame ROSELYNE HILDA ALLANAH veuve ALI FAWAZ ;

Ce fut sur ces entrefaites, que le Greffier en Chef Adjoint du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, délivrait un certificat de non contestation n°1547/2016 du 29 juin 2016 de la saisie attribution de créances en cause;

A l'instar de l'acte de saisie, maître Claude AHOBOUT, Huissier de Justice requis, délaissait signification commandement dudit certificat, au siège social de la société CENTRAL PARK, sus indiqué, à **monsieur EL REDA MAHMOUD, son locataire**, lequel a reçu copie de l'exploit et refusé de donner visa ;

PROCEDURE DEVANT LE PREMIER JUGE

N'ayant pas reçu paiement et relevant ipso jure à l'encontre de la société CENTRAL PARK une résistance abusive, Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL a fait assigner ladite société en paiement des causes de la saisie devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, par acte d'huissier de justice du 14 septembre 2016, signifié au siège social de la société CENTRAL PARK sis à Abidjan Plateau, encore une fois, à **monsieur EL REDA MAHMOUD, son locataire**, lequel a reçu copie de l'exploit et refusé de donner visa;

A cette instance, la société CENTRAL PARK dite S.A.I CENTRAL PARK, non comparante, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution a rendu l'ordonnance de référé n° 3311/16 du 22 novembre 2016 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

-L'y disons partiellement fondé ;

-Condamnons la société CENTRAL PARK dite S.A.I CENTRAL PARK à payer à monsieur VINCENT BOURGOING-DUMONTEL les sommes de 125.841.600 francs CFA et 1.065.516.526 francs CFA au titre des causes de la saisie attribution de créances du 31 mars 2016 ;

-Disons n'y avoir lieu à astreinte ;

-Condamnons la société CENTRAL PARK aux entiers dépens de l'instance ;

Pour statuer contradictoirement comme il l'a fait, le Juge de l'exécution a retenu que la société CENTRAL PARK avait été assignée à son siège social ;

Il a ensuite prononcé la condamnation en paiement de la société CENTRAL PARK dite S.A.I CENTRAL PARK en relevant que bien qu'ayant reçu notification du certificat de non contestation, ladite société s'est abstenue de payer les sommes saisies ;

Un tel refus de paiement que la société CENTRAL PARK ne justifie ni l'offre de justifier, a-t-il conclu, est fautif et expose ladite société au paiement des causes de la saisie ;

PROCEDURE D'APPEL

Exprimant une opinion contraire au premier Juge, la société CENTRAL PARK dite S.A.I CENTRAL PARK a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 28 novembre 2017 comportant ajournement au 08 décembre 2017, à l'effet d'entendre la Cour infirmer l'ordonnance de référé sus référencée ;

Au soutien de son appel, la société CENTRAL PARK conclut en la forme, à la recevabilité de son recours en plaidant la nullité de l'exploit de signification commandement du certificat de non contestation de la saisie querellée ;

En effet, elle affirme qu'elle n'a jamais reçu signification dudit exploit, celui-ci ayant été délaissé à un tiers inconnu d'elle, en l'occurrence **monsieur EL REDA MAHMOUD**, son prétendu locataire ;

Elle indique que l'exploit critiqué ne permet pas de savoir si l'huissier instrumentaire, Maître Claude AHOBAUT, a pénétré dans les bureaux de la société CENTRAL PARK ; s'il a trouvé les bureaux de ladite société clos ; s'il pouvait valablement signifier l'exploit à un tiers, trouvé en dehors des locaux de la société CENTRAL PARK ;

Elle précise qu'à la lecture de l'exploit de signification commandement critiqué, l'huissier prétend s'être rendu à son siège social, mais n'indique pas ses contestations, pas plus qu'il ne mentionne les diligences qu'il aurait faites pour joindre les représentants légaux de la société CENTRAL PARK ou les différentes interpellations qui l'auraient poussé à délivrer l'acte à un tiers totalement étranger à la société CENTRAL PARK ;

Elle souligne qu'à défaut de trouver son siège social, Maître Claude AHOBAUT, Huissier de Justice requis, avait l'obligation de rechercher les associés en personne de la société CENTRAL PARK ou de se rendre au domicile de ces derniers ;

En n'ayant pas agi ainsi, déclare-t-elle, l'huissier de justice a violé les dispositions des articles 247 et 255-4° du code de procédure civile, imposant à l'huissier de justice l'obligation de s'efforcer en toute occasion de délivrer l'exploit :

-En ce qui concerne les personnes physiques, à la personne même qu'il concerne, mentionner sur l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations ;

-En-ce qui concerne les personnes morales, plus précisément les sociétés de commerce, jusqu'à leur liquidation, en leur siège social et s'il n'y en pas, à la personne ou au domicile de leurs associés ;

Or, une telle violation par l'huissier de justice des dispositions légales précitées, précise-t-elle, a été sanctionnée par le Juge communautaire, par la nullité de l'acte d'appel, comme l'a ainsi décidé la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans son arrêt n°30 du 29 avril 2010 dans l'affaire THALES SECURITY SYSTEMS SAS contre Maître OLIVIER KATTIE ;

Estimant que les manquements de l'huissier instrumentaire, aux règles de procédures précitées, lui a causé un préjudice évident et certain, la société CENTRAL PARK entend voir la Cour, sur le fondement des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile, annuler l'exploit de signification commandement du certificat de non contestation de saisie ;

L'exploit de signification commandement critiqué étant nul, ajoute-t-elle, il faut en déduire qu'elle n'en a jamais reçu signification et que le délai de huit (8) jours prescrit par l'article 228 du code de procédure civile, pour interjeter appel, n'a pas pu courir ;

Dès lors, sollicite-f-elle de la Cour, que celle-ci déclare son appel recevable ;

En réplique, Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel du 28 novembre 2017 de la société CENTRAL PARK au motif que ce fut en violation des dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, que celui a été relevé plus de quinze (15) jours après le prononcé de l'ordonnance de référé entreprise n° 3311/16 rendue le 22 novembre 2016 ;

PLAIDOIRIES :

Advenue l'audience de plaidoirie, la SCPA BILE AKA BRIZOUA BI & ASSOCIES, Avocats soignant les intérêts de la société CENTRAL PARK a relevé que ladite société n'avait jamais été assignée à comparaître par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce, d'autant que l'assignation du 14 septembre 2016, a été signifiée, à **monsieur EL REDA MAHMOUD**, un prétendu locataire, qu'elle ne connaît pas ;

Elle fait remarquer comme indiqué dans la motivation de son acte d'appel, que l'huissier de justice commis par Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL a manqué aux obligations qui furent les siennes, prescrites par les dispositions des articles 247 et 255-4° du code de procédure civile précitées, en ne s'étant pas efforcé à signifier l'exploit d'assignation à son siège social, à la personne ou au domicile de l'un de ses associés ;

C'est donc à tort, soutient-elle, que le juge de l'exécution a statué contradictoirement alors que la société CENTRAL PARK n'a jamais eu connaissance de la procédure ayant abouti à sa condamnation ;

Dans ces conditions, déclare-t-elle, les dispositions de l'article 49 invoquée par le créancier saisissant, ne sont pas opposables à la société CENTRAL PARK et la Cour devra recevoir son appel, comme intervenu dans les formes et délais de la loi ;

En réplique, la SCPA BLESSY & BLESSY, intervenant pour le compte de Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL a réitéré l'exception d'irrecevabilité soulevée en faisant valoir que monsieur EL REDA, occupe bel et bien les locaux de la société CENTRAL PARK, pour le compte de cette société;

Elle indique que l'huissier de justice instrumentaire s'est conformé aux dispositions de la loi, prétendument violé, en se rendant bel et bien au siège social de la société CENTRAL PARK inchangé, sis à Abidjan Plateau, Angle Boulevard de la République et de l'avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 498 Abidjan 01, où à chaque fois, il a trouvé monsieur EL REDA et remis à celui-ci copie de tous ses exploits;

Elle ajoute que Maître Claude AHOBOUT l'huissier a avisé la société CENTRAL PARK de la remise, de l'exploit d'assignation signifié à monsieur EL REDA, en formalisant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme l'atteste a photocopie du récépissé d'envoi, produit en annexe à ses notes en cours de délibéré du 25 décembre 2017;

Estimant que l'accomplissement de telles diligences supplémentaires emporte signification régulièrement faite au siège social de la société CENTRAL PARK, comme l'ont ainsi décidé deux arrêts des 19 février 2015 et 26 janvier 2017 de la Cour de Cassation Française, également produits en annexe à ses notes en cours de délibéré, elle conclut à l'irrecevabilité de l'appel de ladite société, comme tardif ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE SOULEVEE PAR LA SOCIETE CENTRAL PARK

Il est constant comme résultant de l'absence de contestation de la société CENTRAL PARK que l'exception de nullité par elle soulevée à l'encontre de l'exploit de signification du certificat de non contestation tend à la recevabilité de son appel ;

Cependant, l'admission par la Cour, de la nullité de l'exploit de signification critiqué aboutira à conclure plutôt que la société CENTRAL PARK n'a pas fait obstacle à la présente procédure de recouvrement forcé et non pas à constater que les délais légaux de quinze (15) jours n'ont pas commencé à courir ;

Dans ces conditions, une telle exception de nullité devra-t-elle, être rejetée comme moyen de fond soulevée en la forme ;

- SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE

Il résulte des dispositions de l'article 49 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution que la décision du Juge de l'exécution, statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est susceptible d'appel dans le délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé ;

Cependant, il est unanimement admis en droit processuel et suivant l'adage latin « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » que **la prescription ne court pas à l'encontre d'une personne qui ne peut agir en justice** ;

De l'admission unanime d'un tel principe, il faut déduire que le législateur communautaire n'a pas entendu fait courir le délai de quinze (15) jours précité à l'encontre du plaideur qui n'a jamais eu connaissance de la procédure, ayant abouti à la décision du Juge de l'exécution ;

En l'espèce, Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL ne conteste pas sérieusement que la société CENTRAL PARK n'a pas eu connaissance de la procédure ayant abouti à sa condamnation d'autant que celle-ci n'a ni comparu personnellement par devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ni personne pour elle, pour assurer sa défense ;

En effet, il est constant comme résultant de la photocopie du récépissé d'envoi de la lettre recommandée produite en annexe de ses notes en cours de délibéré que la signification de l'exploit d'assignation du 14 septembre 2016 a été faite à un tiers, en l'occurrence monsieur EL REDA MAMOUHD, dans les conditions prévues aux articles 250 et 251 du code de procédure civile ivoirien ;

C'est bien parce que le créancier saisissant avait pleine conscience que monsieur EL REDA MAMOUHD, prétendu locataire de la société CENTRAL PARK **n'était pas suffisamment représentatif de cette dernière**, que son huissier instrumentaire a accompli des diligences supplémentaires ;

En accomplissant des diligences supplémentaires en l'occurrence, par envoi d'une lettre recommandée à la société CENTRAL PARK, Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL reconnaît implicitement mais nécessairement par la même, que la signification faite à monsieur EL REDA MAMOUHD n'était pas suffisante pour attester que la signification de l'acte d'assignation avait été régulièrement faite au siège social de ladite société ;

Or, en une telle occurrence le délai d'appel ne commence à courir que du jour de la réception effective de la lettre recommandée ;

Maître VINCENT BOURGOING-DUMONTEL ayant échoué à démontrer que la société CENTRAL PARK a effectivement accusé réception de la lettre recommandée, il faut conclure que ladite société n'a jamais eu connaissance de la procédure d'exécution ayant abouti à sa condamnation, et partant connaissance de la décision attaquée ;

La prescription ne courant pas à l'encontre d'une personne qui ne peut agir en justice, il ya lieu dire et juger que le délai de quinze (15) jours prescrit à l'article 49 n'a pas commencé à courir à rencontre de la société CENTRAL PARK et déclarer celle-ci recevable en son appel, après le rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

- SUR LES DEPENS

L'instance se poursuivant, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

AVANT DIRE DROIT

-Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées respectivement par les parties ;

-Déclare l'appel de la société CENTRAL PARK recevable;

-Renvoi la cause et les parties à l'audience publique du 12 janvier 2018;

-Réserve les dépens;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

